

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 84

Montréal, ce 19 décembre 2003

PLAINTÉ DE:

Madame Sonia Gilbert

À L'ÉGARD DE:

Madame la juge Andrée Ruffo

EN PRÉSENCE DE:

Monsieur le juge Louis-Charles Fournier, j.c.q.
Monsieur le juge Claude Pinard, j.c.q.
Madame la juge Louise Provost, j.c.q.
Monsieur Robert L. Véronneau
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président
du comité

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE ET ORDONNANCE SUR LA REQUÊTE POUR
DIVULGATION DE LA PREUVE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS**

[1] Par lettre datée du 18 mars 2002, Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie, adresse au Conseil de la magistrature (ci-après appelé «le Conseil»), une lettre pour se plaindre du comportement de Madame la juge Andrée Ruffo concernant une cause qu'elle a entendue les 19 et 30 octobre, les 5 et 10 décembre 2001 ainsi que les 18 janvier et 5 février 2002.

[2] Le Conseil a confié à un examinateur le soin de recueillir des renseignements. Dans le cadre de cette fonction, il a rencontré des témoins ainsi que Madame la juge

Andrée Ruffo. À la demande de cette dernière, sa déclaration a été recueillie sous forme de notes sténographiques.

[3] À la réunion du 18 juin 2003, le Conseil a conclu qu'il y avait lieu de faire enquête sur la plainte de Madame Sonia Gilbert, en invoquant certaines sources d'information et en se basant sur les renseignements obtenus de certaines personnes qu'il mentionnait à la décision :

«A) Sources d'information :

- La lettre de plainte.
- La transcription des auditions du 30 octobre, 5 décembre, 10 décembre 2001, 18 janvier 2002 et du 5 février 2002 dans la cause du *Directeur de la Protection de la jeunesse et X #505-41-001784-992*.
- Les cassettes des auditions du 19 juin et du 10 décembre 2001 dans la cause du *Directeur de la Protection de la jeunesse et X #505-41-001784-992*.
- La «Déclaration de causes de récusation», telle que déposée au dossier de la cour.

B) Renseignements obtenus de certaines personnes :

- Mme Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie.
- Mme Jeanne-d'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie.
- Me Christine Loubier, avocate aux services des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie.
- Me Pierre Lestage, avocat de X.
- Mme Claire Jodoin, psychologue.
- L'honorable Andrée Ruffo, J.C.Q.»

[4] Lors du premier jour de l'audience, le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo a présenté une requête pour divulgation de la preuve et production de documents :

«Les documents suivants sont requis à titre de divulgation de la preuve, à savoir tous documents et renseignements ayant été recueillis et consultés au cours de l'examen de la plainte par les différents intervenants, soit le Conseil de la magistrature, le comité d'enquête, la personne désignée pour faire enquête et l'avocat désigné pour assister le comité d'enquête et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les documents suivants :

- a) La transcription des auditions du 30 octobre, 5 décembre, 10 décembre 2001, du 18 janvier 2002 et du 15 janvier 2002 dans la

cause *Directeur de la Protection de la jeunesse et X*, 505-41-001784-992;

- b) Les cassettes des auditions du 19 juin et du 10 décembre 2001 dans la cause *Directeur de la Protection de la jeunesse et X*, dossier 505-41-001784-992;
- c) La déclaration de récusation telle que déposée au dossier de la Cour;
- d) Toutes notes, transcriptions ou résumés des témoignages, des personnes contactées ou rencontrées et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement ceux des personnes suivantes :
 - I. Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie;
 - II. Madame Jeanne-D'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie;
 - III. Me Christine Loubier, avocate au service des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie;
 - IV. Me Pierre Lestage, avocat de X;
 - V. Madame Claire Jodoin, psychologue;
- e) Tous extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil de la magistrature qui ont trait à la plainte de Madame Sonia Gilbert, 2001 CMQC 84;
- f) Toutes résolutions émanant du Conseil de la magistrature ayant trait à la plainte de Madame Sonia Gilbert 2001 CMQC 84;
- g) Tous les rapports, communications écrites et notes personnelles émanant de Me Richard Shadley;
- h) Le dossier de Cour portant le numéro 505-41-001784-992.»

(par. 4 de la requête)

[5] Également, dans une autre requête présentée par Madame la juge Andrée Ruffo pour obtenir le rejet de la plainte et l'arrêt des procédures, se trouvent deux paragraphes qui relèvent plutôt d'une demande de communication de la preuve :

«44. Tel qu'il appert à la lecture de la décision R-1, une pré enquête s'est tenue dans le présent dossier. Il semble que l'enquêteur ait pris connaissance de témoignages et de documents dont la communication a été refusée à la requérante qui les a requis lors de la pré enquête qui s'est tenue le 9 mai 2003, dans les circonstances apparaissant aux notes sténographiques de cette pré enquête dont copie est produite sous la cote R-4;

45. Cette pré enquête s'est tenue illégalement et de manière incomplète, alors que les reproches auxquels aurait pu répondre la requérante ne lui ont pas été communiqués, non plus que les témoignages et documents auxquels elle aurait pu répondre.»

[6] L'audience s'est tenue à Montréal le 14 novembre 2003. Maîtres Michel Jolin et François Lebel assistaient le comité. Maîtres Louis Masson et Nathalie Vaillant représentaient Madame la juge Andrée Ruffo.

[7] Madame la juge Andrée Ruffo invoque dans sa requête qu'elle a le droit d'obtenir, préalablement à l'enquête devant le comité, la communication complète de la preuve afin de faire valoir ses droits et préparer une défense qui sera pleine et entière sur les moyens de faits et de droit.

[8] **MOTIFS**

[9] L'article 271 *L.T.J.* prévoit que le comité d'enquête fait parvenir la plainte au juge et le convoque. C'est la première étape du processus d'enquête. C'est la seule obligation de communication qui est prévue à la loi. Il a par ailleurs, l'obligation d'entendre les parties, leurs procureurs et leurs témoins.

[10] Dans la présente affaire, l'examen de la plainte par le Conseil s'est déroulé à huis clos. C'est dans ce contexte que le comité doit examiner la demande de communication qui lui est présentée.

[11] La communication de la preuve est une procédure reconnue en droit pénal et en droit disciplinaire.

[12] Depuis l'arrêt *Stinchcombe (1991) 3 R.C.S., p. 326*, la Cour suprême a établi et reconnu que le défendeur et l'accusé ont droit à la communication de la preuve pertinente.

[13] Le *Tribunal des professions* dans la cause *Corporation professionnelle des notaires c. Delorme [1994] D.D.C.P. P.287* a reconnu que le principe de la communication de la preuve s'appliquait au droit disciplinaire.

«En droit disciplinaire, le professionnel étant contraignable, le syndic est en position privilégiée par rapport à la situation de la Couronne en droit criminel. La divulgation vise à assurer au professionnel une connaissance non seulement de la preuve qu'il aura à rencontrer mais également celle de tous les faits connus du syndic, même ceux qu'il n'a pas l'intention d'introduire dans sa preuve, sous réserve de la discrétion du syndic et de la pertinence.»page 296

(...)

«Tous les renseignements pertinents, même ceux disculpatoires et ceux que l'appelant n'a pas l'intention de mettre en preuve, doivent être divulgués, sous réserve du respect du droit au secret professionnel.
»page 300

[14] En matière de déontologie judiciaire, le comité d'enquête a un mode de fonctionnement particulier. Ce dernier a des fonctions investigatrices et n'est pas l'arbitre d'une procédure contradictoire. De plus, les plaignants n'ont pas à assumer un fardeau de preuve.

[15] Le mode particulier de fonctionnement ne peut empêcher le juge qui fait l'objet d'une plainte de bénéficier d'une défense pleine et entière.

[16] Cette obligation de communication s'étend aux informations pertinentes et aux documents qui ont été portés à la connaissance du Conseil lors de l'examen de la plainte. C'est le comité d'enquête qui est le maître d'œuvre de cette communication.

[17] Dans le cas présent, l'identification de ces éléments est simplifiée puisque qu'à l'occasion de la décision qu'il a rendue à la suite de l'examen de la plainte, le Conseil a identifié expressément les sources d'information qui comprennent une série de documents et une liste des personnes contactées lors de l'examen.

[18] Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de communiquer notamment à Madame la juge Andrée Ruffo tous les documents mentionnés au paragraphe 3 précité, tous les documents pertinents rédigés suite aux rencontres avec l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 3 ci-haut, de même que tous les extraits de procès-verbaux et toutes les résolutions émanant du Conseil de la magistrature concernant la plainte de Madame Sonia Gilbert.

[19] **POUR CES MOTIFS**

[20] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de Magistrature de prendre les mesures nécessaires pour que soient communiqués à Madame la juge Andrée Ruffo par l'entremise de l'avocat qui assiste le comité les documents suivants :

- a) La transcription des auditions du 30 octobre, 5 décembre, 10 décembre 2001, du 18 janvier 2002 et du 15 janvier 2002 dans la cause *Directeur de la Protection de la jeunesse et X*, 505-41-001784-992;
- b) Les cassettes des auditions du 19 juin et du 10 décembre 2001 dans la cause *Directeur de la Protection de la jeunesse et X*, dossier 505-41-001784-992;
- c) La déclaration de récusation telle que déposée au dossier de la Cour;
- d) Tous rapports, transcriptions ou résumés des témoignages transmis au Conseil, des personnes contactées ou rencontrées en possession du Conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement ceux des personnes suivantes:
 - I. Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie;
 - II. Madame Jeanne-d'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie;
 - III. Madame Christiane Loubier, avocate au service des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie;
 - IV. Me Pierre Lestage, avocat de X;
 - V. Madame Claire Jobin, psychologue;
- e) Tous extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil de la magistrature qui ont trait à la plainte de Madame Sonia Gilbert, 2001 CMQC 84;
- f) Toutes résolutions émanant du Conseil de la magistrature ayant trait à la plainte de Madame Sonia Gilbert 2001 CMQC 84;
- g) Le dossier de la Cour portant le numéro 505-41-0017184-992.

[21] À l'égard du dossier de la cour mentionné au sous paragraphe g), le comité d'enquête se fonde sur l'article 265 *L.T.J.* pour permettre l'accès à ce dossier au procureur de Madame la juge Andrée Ruffo et à l'avocat qui assiste le comité. Ceux-ci pourront prendre rendez-vous avec le greffier du *Tribunal de la jeunesse* du district judiciaire de Longueuil pour consulter le dossier.

[22] En cas de désaccord quant à la pertinence, la décision sera tranchée par le comité d'enquête.

[23] Si le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo ou l'avocat qui assiste le comité désirent produire au comité d'enquête des documents concernant ce dossier, ils devront procéder par voie de *subpoena duces tecum*.

MONTRÉAL, le 19 décembre 2003

Honorable Louis-Charles Fournier

Honorable Claude Pinard

Honorable Louise Provost

Monsieur Robert L. Véronneau

Honorable Gilles Gaumont